

WIPO-UPOV/SYM/02/5

ORIGINAL: Français

DATE: Le 3 octobre 2002

ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLEUNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

**COLLOQUE OMPI - UPOV SUR LA COEXISTENCE DE SBREVETS
ET DU DROIT D'OBTENTEUR DANS LA PROTECTION
DES INNOVATIONS BIOTECHNOLOGIQUES**

organisé par
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
et
l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

Genève, 25 octobre 2002

LAPROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE POUR UN SÉLECTIONNEUR

*Exposé de M. François Desprez, Président
de la Société coopérative d'intérêt collectif agricole
anonyme des sélectionneurs obtenteurs de
variétés végétales (SICASOV), France*

INTRODUCTION

LAPRATIQUEDU CERTIFICATD'OBTENTIONVEGETALE(COV)

LesavantagesduCertificatd'obtentionvégétale(COV)

- l'exceptionderecherche
- lasimplicité
- lecoût

LescontraintesduCertificatd'obtentionvégétale(COV)

- lessemencesdeferme
- lescollectionsderéférence
- ladérivationessentielle

LAPRATIQUEDUBREVET

Larecherchedelicences

Ledépôtdebrevets

QUELLESTRATEGIEDEPROPRIETEINTELLECTUELLEPOURUNOBTENTEUR?

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE POUR UN SÉLECTIONNEUR

INTRODUCTION

Le point de vue que je vais exposer ici n'est pas celui d'un spécialiste de la propriété intellectuelle dans le domaine végétal comme peut l'être un juriste d'une entreprise semencière internationale et un dirigeant d'un des organismes chargés, au niveau national ou international, de gérer l'attribution des droits liés à la création variétale ou l'invention biotechnologique.

Mon point de vue sera celui d'un utilisateur ancien du Certificat d'obtention végétale (COV) et, depuis plus récemment, du brevet. Je me baserai en tant que détenteur d'un droit, mais aussi en tant que licencié pour tenter, à partir des atouts et des inconvénients des 2 types de propriété intellectuelle disponibles, de dégager une stratégie de gestion pour une société dont le métier principal est la création variétale avant l'innovation biotechnologique.

Je dois d'ailleurs indiquer que la réflexion sur la propriété intellectuelle et plus encore, l'élaboration d'une stratégie en la matière, est relativement récente chez les obtenteurs traditionnels. Elle a été provoquée par l'offre faite aux semenciers, à partir des années 90, d'accéder par licence à des inventions biotechnologiques brevetées.

Jusqu'alors, sans s'impliquer outre mesure dans la réflexion juridique, les sélectionneurs européens vivaient dans le cadre pratique et à leur mesure du droit UPOV dans ses différents actes depuis la Convention de 1961 jusqu'à celle de 1991 qui n'est d'ailleurs toujours pas en vigueur dans plusieurs pays européens dont la France.

LAPRATIQUEDUCOV

Depuis 1961, les sélectionneurs des pays ayant adhéré à l'UPOV ont pu mener leur travail d'amélioration des plantes dans un cadre juridique simple et bien connu d'eux qui a, sans aucun doute, contribué au progrès de l'agriculture comme la Fédération internationale des semenciers (ISF) l'a démontré dans sa récente publication « *seed for mankind* ».

Qui peut penser que les formidables avancées en matière de productivité, de résistance aux parasites, de rusticité auraient pu être obtenues en Europe, si la sélection privée mais aussi la sélection publique, n'avaient pu bénéficier des avantages offerts par le COV ?

LES AVANTAGES DUCOV

- l'exception de recherche

L'accès libre aux variétés protégées comme source initiale de variation est à l'évidence l'atout majeur du système de protection UPOV pour les obtenteurs. Il permet à chacun de

s'appuyer sur l'innovation la plus récente pour tenter de faire mieux. L'exception de recherche contribue aussi à accroître l'efficacité des programmes d'amélioration des plantes.

Pour démontrer ceci, il suffit de considérer les origines des variétés de Blé les plus cultivées en France à l'heure actuelle.

Sur les 16 lignées entrant dans la généalogie des huit variétés les plus diffusées, 11 sont des variétés protégées et la moitié d'entre elles n'appartiennent pas à l'obteneur ayant réalisé le croisement.

Par ailleurs, la lignée protégée figure en moyenne dix années après son inscription en tant que parent d'une nouvelle variété, c'est à dire un délai conforme à la durée d'un cycle de sélection traditionnel. Ce délai est naturellement raccourci, de l'ordre de 2 à 4 années, quand le propriétaire de la variété initiale et celui de la nouveauté sont un seul et même obtenteur.

L'exception de recherche confère donc un avantage légitime au créateur tout en laissant à chacun la possibilité d'innover à partir du matériel génétique le plus récent et le plus intéressant.

- la simplicité

Les sélectionneurs préfèrent être dans leurs pépinières ou leurs champs d'essai plutôt que de remplir des formulaires même sous forme électronique! Un des autres atouts indéniables du COV est donc sa simplicité.

Par exemple, les formalités requises par l'Office Communautaire des Variétés Végétales (OCVV) pour une variété de céréale à paille se limitent à une demande de protection de 8 pages, à un questionnaire technique de 6 pages et à une proposition de dénomination d'une seule page, chaque formulaire étant d'un usage facile.

- le coût

Le COV est d'un coût raisonnable. Dans le cadre de l'OCVV, à une taxe de demande de 900 € pour une variété de céréale vivante, s'ajoute 1.000 € de taxe d'examen.

Ultérieurement, la taxe annuelle n'excède pas 1.000 € par an, ce qui est raisonnable pour une variété diffusée dans plusieurs pays de l'Union européenne.

Ce système de protection pèse donc peu dans les budgets de recherche et, en tout cas, moins que les essais d'inscription aux catalogues nationaux.

Chez la plupart des sélectionneurs, le coût direct de la protection et de l'inscription n'excède pas 2% des dépenses de recherche.

LES CONTRAINTES DU COV

- les semences de ferme

Jusqu'à l'Acte de 1991 de la Convention de l'UPOV, le cadre juridique du COV et la plupart des lois nationales ne permettaient pas de traiter de façon réaliste le cas des semences de ferme qui, dans beaucoup d'espèces majeures et selon les pays, représentent de 30 à 80% de l'utilisation des semences.

Un droit ne peut en effet être considéré comme parfait si sa mise en œuvre est rendue impossible par l'usage courant et si l'autorité chargée de son application refuse de l'imposer.

À cet égard, l'exception optionnelle prévue à l'Article 15.2 de l'Acte de 1991 confère un cadre légal qui permet de trouver dans chaque pays des solutions réalistes permettant de faire contribuer les utilisateurs de semences de ferme au financement de la recherche, ce que ne permettrait de toute évidence pas le brevet.

- les collections de référence

Le fait qu'un nombre considérable de variétés fassent l'objet d'une demande de protection, pose des problèmes pratiques évidents quant au jugement de la distinction et à l'entretien des collections de référence.

Par ailleurs, les sélectionneurs demeurent attachés à l'étude des caractéristiques phénotypiques et manifestent quelques réticences vis à vis d'un recours systématique aux marqueurs.

Il faudra cependant accepter des évolutions en la matière pour maintenir le coût de la protection à un niveau raisonnable que j'ai indiqué plus haut.

- la dérivation essentielle

La notion de dérivation essentielle est un progrès indéniable apporté par l'Acte de 1991 puisqu'elle permet de prendre en compte les nouveaux développements technologiques en matière de génie génétique mais aussi de réduire le risque de plagia.

Cependant, elle impose au sélectionneur de faire un travail d'identification de son propre matériel génétique mettant en œuvre des dizaines, voire des centaines de marqueurs, ce qui génère donc des coûts nouveaux non négligeables.

LA PRATIQUE DU BREVET

Le sélectionneur traditionnel se pose essentiellement en tant que licencié de technologies élaborées par d'autres qui peuvent aussi être des concurrents sur le métier de la création variétale!

L'ARECHERHEDES LIC ENCES

Peu d'obteneurs, à l'exclusion des principales sociétés multinationales, sont à même d'organiser une veille biotechnologique efficace alors que le nombre de brevets susceptibles d'être utilisés dans les schémas de création variétale est considérable.

Pour faire face à cette situation, les principaux obteneurs français ont créé une structure appelée VIGIBIO dont l'objet est de financer la création et l'exploitation d'une banque de données dans le domaine des biotechnologies.

Cet outil permet à chacun de disposer d'une première approche de l'intérêt scientifique et juridique de ces brevets pour l'orientation, l'amélioration et l'exploitation de leurs programmes de sélection.

Il faut ajouter que la conclusion des contrats est rendue difficile par l'absence de « culture du brevet » chez la plupart des obteneurs, liée à l'inexistence d'un service juridique interne.

De tels contrats s'avèrent dans la pratique très contraignants. Une de leurs clauses les plus fortes en étant le secret, je ne peux illustrer mon propos d'exemples concrets.

Ceci étant, d'une façon générale, je citerai quelques-unes des difficultés les plus fréquemment rencontrées.

- la multiplicité des parties

En plus du détenteur du brevet vient s'ajouter l'obteneur du fonds génétique qui lui sert de support et qui se trouve être un concurrent licencié!

- l'obligation d'information

L'accord de transfert de matériel biologique qui est mis en œuvre dès la phase expérimentale, impose d'informer en détail des travaux effectués en prenant ainsi le risque de dévoiler la stratégie de sélection.

- l'exclusivité

Cette demande quand elle couvre tout un domaine de recherche, limite la capacité à contracter par ailleurs. Elle rend également difficile le maintien de coopérations antérieures, notamment avec la recherche publique où la tradition de publier dans les revues scientifiques est forte.

- La responsabilité

Le licencié engage sa responsabilité pour tout dommage ou risque qui découle de l'utilisation du matériel transféré, alors que le détenteur du brevet limite fortement sa propre garantie.

Il y a donc le plus souvent déséquilibre entre les parties au profit du détenteur du brevet de biotechnologie.

LE DEPOT DE BREVETS

Même dans des sociétés dont le premier métier est la création de variétés améliorées, les biotechnologies occupent désormais une place non négligeable, notamment dans le soutien aux programmes de sélection.

15% des dépenses de recherche leur sont, en moyenne, dévolues.

De plus, les formes collectives de travail, comme GABI en Allemagne ou GENOPLANTE en France, contribuent à augmenter cette part.

Dans ce cadre, des découvertes sont faites qui rentrent dans le champ de la brevetabilité. Beaucoup recourent alors aux services de cabinets spécialisés pour mener la procédure visant à l'obtention du brevet et découvrent alors que la complexité des dossiers, les coûts et les délais (plusieurs années s'il y a opposition ou recours) sont sans commune mesure avec leur expérience de la propriété intellectuelle basée sur le COV.

Ainsi, estime-t-on que le coût de la propriété intellectuelle, sa création et sa défense, peut atteindre 10% des sommes consacrées aux recherches correspondantes.

QUELLE STRATEGIE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE POUR UN OBTENTEUR?

D'un point de vue pratique, je pense que les obtenteurs doivent résolument choisir la protection UPOV pour les variétés qu'ils créent.

Dans l'Acte de 1991, ce système assure la promotion de l'innovation tout en s'adaptant à une grande diversité de développement des filières semencières nationales.

Nous devons cependant accepter de consacrer plus de moyens à la protection de nos variétés et de notre germplasma, notamment en prenant en compte la notion de dérivation essentielle.

Etant potentiellement beaucoup plus utilisateur d'inventions biotechnologiques que générateur de celles-ci, les sélectionneurs doivent parallèlement effectuer, de façon individuelle ou collective, une veille scientifique et juridique qui leur permette de négocier, au moment opportun et aux meilleures conditions (notamment quant à la valorisation de leur fond génétique), l'accès à des technologies d'intérêt pour les programmes.

D'un point de vue général, je considère que l'équilibre des relations entre les deux systèmes de protection tel qu'il est présenté dans le document "ISF view on intellectual property" adopté lors de l'Assemblée Générale de Chicago cette année, constitue la première approche d'une solution équilibrée et réaliste.

Cependant l'utilisation, en tant que source de variation initiale, d'une variété protégée contenant une invention biotechnologique brevetée, risque d'être une possibilité que les sélectionneurs n'utiliseront pas. En effet, le temps consacré à l'élimination de l'invention brevetée limitera l'intérêt du fonds génétique qui l'entoure. En ce sens, une stratégie de "marquage" pour un brevet de toute gamme variétale conduirait en pratique à en interdire l'accès à des fins de sélection ultérieure.

GENEALOGIEETDATED'INSCRIPTION
DESPRINCIPALESVARIETESDEBLETENDRE
ENFRANCE

APACHE(1997)	AXIAL(1989)xCAMPREMY(1980)
CAPHORN(2000)	RIALTO(1992)xBEAUFORT(1993)
CHARGER(1996)	FRESCO(1988)xlignée
ISENGRAIN(1996)	APOLLO(1984)xSOISSONS(1988)
ORVANTIS(1999)	THESEE(1984)xlignée
SHANGO(1994)	FRESCO(1988)xlignée
SOISSONS(1988)	IENA(1980)xlignée
SPONSOR(1994)	MERCIA(1986)xlignée

[Findudocument]